

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 01/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Partie nominative

DISTILLERIE DE LA TOUR

4 rue des distilleries 17800 Pons

Affaire suivie par : Brice POULIQUEN

Courriel: brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr

Références: 2024 1093 UbD 16-86 Env

Code AIOT: 0007205301

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 01/08/2024 de l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR implanté RUE DU MENDION 16100 MERPINS. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

• Brice POULIQUEN, Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, CRTCD, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. RULLIER, responsable QHSE et en charge du SI Mme SEDLACEK , animatrice QHSE et RSE M. PELLERIN, responsable maintenance travaux neufs

Le courriel d'échange avec l'administration est l.rullier@distilleriedelatour.com.

Rédacteur	Vérificatrice	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Brice POULIQUEN	L'ingénieure de l'environnement, Adeline LAUGRAUD	L'adjoint au chef de l'UbD 16-86, Brice POULIQUEN
To the state of th	Jan	That the same of t

Rapport de l'inspection des installations classées <u>Propositions à l'issue de la visite</u>

À l'issue de la visite d'inspection du 01/08/2024 de l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR implanté RUE DU MENDION 16100 MERPINS, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la préfète les propositions suivantes.

À la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, les justificatifs suivants doivent être transmis sous le délai fixé dans les points de contrôle listés ci-dessous :

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Vérifications périodiques sprinklage** Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019 article : 9.6.3
- Malveillance / surveillance de l'installation Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024 article : 10

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une action corrective dans le but d'une mise en conformité.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Rétention des pollutions accidentelles** Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019 article : 9.5.2
- **Protection contre la foudre** Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019 article : 9.4.6
- Extinction automatique Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024 article : 6
- **Dispositions concernant local sources sprinklage** Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024 article : 7
- Dispositions complémentaires de maîtrise des risques Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024 article : 8
- Mise à jour du POI Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024 article : 9.
- Events Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024 article : 13

- Rejets aqueux Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019 article : Chapitre 4
- **Désenfumage** Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019 article : 9.3.2
- Mise à la terre / Installations électriques Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019 article : 9.4
- **Vérifications périodiques des extincteurs** Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019 article : 9.6.3
- **PFAS : analyse eaux de surface** Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023 article : 4



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 01/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats



DISTILLERIE DE LA TOUR

4 rue des distilleries 17800 Pons

Références: 2024 1093 UbD 16-86 Env

Code AIOT: 0007205301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA TOUR implanté RUE DU MENDION 16100 MERPINS. L'inspection a été annoncée le 26/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

DISTILLERIE DE LA TOUR

RUE DU MENDION 16100 MERPINS

Code AIOT : 0007205301Régime : Autorisation

• Statut Seveso : Seveso seuil bas

IED : Non

Il s'agit d'un site de stockage d'alcool de bouche classé Seveso bas, comprenant 8 chais et une cuverie extérieure (3 îlots de cuves inox).

Un nouvel APC a été pris en avril 2024 pour acter les dispositions du porter à connaissance de 2021 et prescrire des dispositions techniques.

Thèmes de l'inspection:

- ATEX
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérifications périodiques sprinklage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.5.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.4.6	Demande d'action corrective	2 mois
7	Extinction automatique	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
8	Dispositions concernant local sources sprinklage	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
9	Dispositions complémentaires de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mise à jour du POI	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 9.	Demande d'action corrective	3 mois
11	Malveillance / surveillance de l'installation	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Events	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
15	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article Chapitre 4	Demande d'action corrective	1 mois
17	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.3.2	Demande d'action corrective	1 mois
18	Mise à la terre / Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.4	Demande d'action corrective	2 mois
20	Vérifications périodiques des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.6.3	Demande d'action corrective	2 mois
21	PFAS : analyse	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
	eaux de surface	20/06/2023, article 4		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	
4	Réserve incendie	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 4	Sans objet	
5	Etat des stocks	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 2	Sans objet	
6	Travaux foudre suite modifications et chai 7	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 5	Sans objet	
12	Regards siphoïdes	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 11	Sans objet	
13	Emulseurs	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 12	Sans objet	
16	Accès pompiers	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.3.1	Sans objet	
19	Aire de mouvement d'alcools	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.5.5	Sans objet	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence que les contrôles réglementaires sont réalisés dans la majeure partie des cas et qu'un suivi des actions est réalisé mais demeure incomplet.

L'inspection a relevé plusieurs écarts nécessitant des actions correctives rapides de la part de l'exploitant. L'inspection sera vigilante au respect des délais associés à leur levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Vérifications périodiques sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.6.3

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 :* Système d'extinction automatique sur les chais 2, 4, 6 et 7 : nouvelle pompe livrée, émulseur livré (7,5 m3) et système installé dans les chais concernés, visités.Un contrat de maintenance et de vérification du système de protection mis en place par la société AAI (installateur) a été signé avec prise d'effet au 14 juin 2021 (durée reconductible), et communiqué en séance. Il prévoit une visite semestrielle du système d'extinction (sources d'eau, postes de contrôle, réseaux...).Un contrat de maintenance a été signé le 19 juillet 2022 avec la société BRUNET pour l'entretien des détecteurs incendie et de la centrale d'alarme. Une date d'intervention pour effectuer des tests est à fixer avant fin 2022 à la suite des travaux du local sprinklage qui a été agrandi.Le justificatif de fonctionnement du système est à transmettre à l'inspection dès l'issue des tests. A la suite de l'optimisation des QSP* des chais faisant suite à la révision du cahier des charges des chais nouveaux adoptée en 2021, l'exploitant a demandé à porter les QSP des chais 6 et 7 à 30 000 hl. Ces chais seront alors dotés d'une protection sprinklage à l'eau dopée (émulseur 3%) ; l'installation est en voie de finalisation.Local sprinkler encore en travaux le 28 octobre 2022 d'où l'absence de test sur le fonctionnement du moyen foisonnement pour les chais dotés de ce système.

Constats:

Dans son courriel du 22/07/2024, l'exploitant précise que le système de sprinklage a été mis en service fin 2022, plusieurs contrôles périodiques semestriels ont été réalisés ; or, il s'avère que la périodicité semestrielle n'a pas été systématiquement respectée. En effet, l'exploitant précise que cela a été lié à une indisponibilité du prestataire AAI ayant en charge les vérifications.

L'exploitant a transmis les rapports de vérification du système d'extinction automatique présent dans les chais.

-Rapport Q1 du 16/05/2023 - contrôle semestriel réalisé par la société AAI : le rapport précise que des non-conformités sont observées sans risque de mise en échec du système d'extinction.2 NC par rapport au référentiel APSAD R1 ont été mises en lumière : local sources : 1) présence d'un câble d'alimentation électrique du démarreur débrochable / 2) sceller la vanne d'alimentation gasoil.Le rapport ne fait pas état de la conformité / compatibilité de l'émulseur par rapport au système d'extinction présent et ne précise pas la quantité d'émulseur présente.

-Rapport Q1 du 07/02/2024 - contrôle semestriel réalisé par la société AAI : le rapport précise que des non-conformités sont observées sans risque de mise en échec du système d'extinction.Les mêmes non-conformités que celles observées en 2023 demeurent présentes ; l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives pour les résorber. Le rapport ne fait pas état de la conformité / compatibilité de l'émulseur par rapport au système d'extinction présent et ne précise pas la quantité d'émulseur présente.

Un sous-traitant de la société AAI est venu le 31/07/2024 pour solutionner les non-conformités supra. Lors de la visite terrain, l'inspecteur a bien constaté que les dispositions correctives avaient

été mises en œuvre.

Une vérification du sprinklage a été réalisée le 05/07/2024 et l'exploitant est en attente du rapport d'intervention. Des écarts sur la charge des batteries auraient été vus (défaut sur des contacteurs).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé, sous deux mois, à l'exploitant de transmettre le rapport de la visite du 05/07/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.5.2

Thème(s): Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022 : En cas de débordement de la rétention déportée et selon le terrain, les écoulements devraient se diriger dans le vignoble de l'exploitant bordant le bassin, puis la noue de 1 800 m3, puis vers le fossé. Le PAC 2021 (page 23/65) indique qu'en cas de débordement de la rétention déportée : "l'entreprise dispose d'une réserve de sable pour obturer le fossé côté Nord-Est en amont et en aval du site. Ce fossé borde le site sur une distance de 450 m et a une section proche de 4,5 m soit un volume potentiel de rétention de l'ordre de 2 000 m3." Il a été constaté la présence de plusieurs bacs à sable sur le site. Le réseau de récupération des eaux de vie enflammées est relié à la fosse d'extinction de plus de 500 m³ puis au bassin de rétention de 4 000 m³. En cas de débordement de ce dernier, les écoulements devraient se diriger vers le vignoble présent en bordure du bassin, appartenant à la société, puis vers la noue de 1 800 m3 appartenant à la société, puis vers le fossé. La solution proposée n'apparaît pas opérationnelle. Il est demandé à l'exploitant de proposer d'autres modalités gestion des débordements afin d'assurer en toutes circonstances l'absence de conséquence sur les tiers. Lorsque ces modalités auront été définies, il conviendra de les intégrer au POI.

Constats:

Des dispositions à ce sujet ont été intégrées à l'article 8 de l'APC du 04/04/2024 qui indique que « un trop-plein est crée sur la rétention déportée de 4000 m³ pour diriger le débordement vers le fossé côté Nord-Est ; l'exploitant dispose d'une réserve de sable suffisante et de moyens d'application associés pour permettre d'obturer le fossé en amont et en aval du site (ce fossé borde le site sur une distance de 450 m et a une section proche de 4,5 m soit un volume potentiel de rétention de l'ordre de 2 000 m³) afin de contenir tout débordement de la rétention dans le fossé sans dissémination dans l'environnement (en outre, l'exploitant met en place des stocks de sable en big-bags) permettant de boucher le fossé). L'exploitant doit être en mesure de démontrer que cette organisation permet bien d'assurer l'absence de conséquences sur les tiers ».

Le POI dans sa version de mai 2024 prévoit en outre, pour la mise en œuvre de MESURES HORS

SITE, que « En cas de débordement de la rétention principale, mettre en place les sacs de sable de part et d'autre du fossé de la base afin de cantonner les écoulements éventuels

- Les sacs de sable sont placés côté est et côté ouest du fossé, ils doivent être déplacés avec un chariot élévateur».

Il indique également les éléments suivants : « en cas de débordement de la rétention :

- ouvrir et orienter les différents services d'intervention vers la deuxième entrée sécurisée.
- se référer au plan des réseaux effluents situé dans le local technique.
- indiquer aux services de secours les points de débordements et le sens d'écoulement des effluents.
- alerter les riverains d'une possible évacuation.
- baliser avec les services de secours la rue du MENDION afin d'empêcher tout accès ou stationnement ».

Après examen le POI ne donne nullement de visibilité quant à la conformité et à la suffisance des moyens sur site en vue de limiter les débordements de la rétention dans des zones susceptibles d'affecter des tiers.

À aucun moment, le POI ne fait état des caractéristiques des ouvrages inclus dans la gestion d'un débordement et de la quantité (ainsi que la localisation des stockages) de sables à disposer sur site en permanence.

Lors de la visite terrain, l'inspecteur a constaté la présence de 4 big-bags de sables situés à proximité de la fosse d'extinction. Ces 4 big-bags ne semblent pas suffire pour combler le fossé suffisamment. La dotation doit être complétée.

L'exploitant a informé ne jamais avoir testé de manière opérationnelle le bon accès vers les zones à isoler du fossé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour son POI pour intégrer les éléments supra ainsi que de compléter le stockage de sables sur site à hauteur d'un volume suffisant pour permettre l'isolement du fossé en amont et en aval du site.

L'exploitant programme également un exercice pour s'assurer du déploiement du sable suffisamment rapidement et facilement pour isoler le fossé en amont et en aval. Il en tire les enseignements nécessaires pour améliorer la situation pour être le plus efficace en cas de crise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 3: Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.4.6

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

Constat lors de l'inspection de 2022: L'analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée le 16 septembre 2019 et l'étude technique le 16 avril 2021. L' ARF prenait déjà en compte le chai 7 (alors appelé chai MS/PF, page 7/115). Les éléments de protection préconisés ont été mis en place et les paratonnerres vus lors de la visite.. L'exploitant indique que l'étude technique foudre doit être révisée suite à l'implantation du paratonnerre sur le chai 6 en lieu et place du chai 7 pour des raisons de chronologie dans la construction, sans impact sur la protection procurée comme le mentionne le rapport APAVE de vérification complète présenté. Les éléments de révision ont depuis été transmis par courriel du 25 novembre 2022 (cf supra). La vérification complète du 14 juin 2022 par l'APAVE a fait l'objet d'un rapport, référencé 12538767-001-1, signé du 21 juin 2022. Ce rapport ne signale pas d'agressions relevées sur les différents compteurs d'impact installés en descente. L' un d'eux a été vérifié lors de la visite terrain : il indique "0" .Les 3 non-conformités relevées (dont des fixations manquantes ou insuffisantes des conducteurs de descente) ont été levées selon l'exploitant. Un carnet de bord spécifique doit être tenu, comportant l'ensemble des vérifications périodiques (complète, visuelle,...) et réfections éventuelles ; ce carnet doit pouvoir être présenté en inspection. Vous transmettrez à l'inspection les justificatifs levant les nonconformités du rapport ; vous confirmerez la mise en place du carnet de bord.

Constats:

Les installations de protection contre la foudre ont été vérifiées par l'APAVE le 21/06/2024. Les études foudre référencées datent de 2021.

Suite à la dernière inspection, le carnet de bord est établi au vu de la mention de l'APAVE suivante : « Le carnet de bord a été présenté et signé ».

Les installations vérifiées ont été exhaustives et ont bien porté sur l'ensemble des chais, le local TGBT, le local sprinkler, le local atelier et la cuverie extérieure.

Deux non-conformités ont été identifiées dans ce cadre et elles concernent :

- le chai 16 : Le test du PDA avec la télécommande n'est pas positif
- le chai 12 : Absence de liaison équipotentielle sur l'une des deux canalisations d'eaux de vie en façade du chai

La gestion des anomalies supra est en cours. Au courant du mois de septembre, les anomalies seront résorbées. À noter que pour le PDA, il faut procéder préalablement à un nettoyage de la tête requérant le recours à une nacelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que les non-conformités foudre ont bien été résorbées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4: Réserve incendie

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 04/04/2024, article 4

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

L'établissement dispose d'une capacité suffisante d'eau pour assurer la défense incendie de l'établissement ; cette capacité peut être répartie entre plusieurs réserves d'eau sur site. Les réserves sont aménagées pour permettre la manœuvre des engins de secours, elles sont notamment équipées d'aires d'aspiration permettant le stationnement des engins de secours (au minimum de 15).

En outre, une réserve de 2700 m³ est associée à 11 aires d'aspiration pompiers et une réserve de 480 m³ est présente et est associée à 4 aires d'aspiration pompiers.

Aussi à proximité de la fosse d'extinction d'une capacité de 500 m³, l'exploitant met en place un poteau incendie pour permettre de réalimenter en eau la fosse d'extinction. Ce poteau est associé à une aire de stationnement pour les engins du SDIS aux dimensions requises.

Constats:

L'exploitant dispose bien :

- d'une réserve de 2700 m³ dotée de 11 lignes d'aspiration ;
- d'une seconde réserve de 480 m³ à l'opposé de la première et pourvue de 4 emplacements de camions de pompiers.

Le POI de mai 2024 précise bien que le nombre de raccords pompiers est le suivant » 11 pour la réserve de 2 700 m³ et 4 pour la réserve de 480 m³ »; ce qui est cohérent avec l'AP.

Lors de la visite terrain, ces éléments ont bien été constatés et les volumes d'eau dans les réserves étaient conformes.

Aussi lors de l'inspection, il a bien été constaté que la fosse d'extinction faisait 500 m³ comme requis dans l'APC (ceci est d'ailleurs précisé dans le POI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5: Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 2

Thème(s): Situation administrative, conformité

Prescription contrôlée:

4755 - A SSB: QSP (eaux-de-vie et cognac) de 23 814,8 m³ soit une capacité de 21 560 t

Article 9.2.2 de l'AP de 2019 : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux ... sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

CE regist						
CL legist	Désignation du bâtiment (1)	Surface en m²	Type et caractéristique du stockage	QSP en m³	Masse volumique en t/m3	Poids total En tonnes
Article 3	Cuverie extérieure	3 x 260 m	Cuves inox	6064,8	0,8845	5364,3
Ai ticle 5	Chai n° 11	1944	Fûts et tonneaux	1990	0,90806	1807,0
	Chai n°2 12	1944	Cuves inox	1990	0,947	1884,5
	Chai n°313	1944	Fûts, tonneaux et cuves inox	1990	0,90806	1807,0
	Chai n°44	1944	Fûts et tonneaux	1990	0,90806	1807,0
	Chai n° 45	1944	Fûts et tonneaux	1990	0,90806	1807,0
	Chai n° 46	1930	Fûts / Tonneaux	2904	0,90806	2637,0
	Chai existant	1995	Fûts et tonneaux	1990	0,90806	1807,0
	Chai 17	1930	Tonneaux	2904	0,90806	2637,0
	Échantillothèque		Bouteilles	2	0,947	1,9
	TOTAL DE LA QSP			23 814,8 m ^a		21 560 t

13/28

Constats:

L'état des stocks a été présenté datant du jour de l'inspection ; un stockage par chai est bien

précisé. Au total, la quantité d'alcool sur site était de 144 800 hl.

Par sondage, la quantité d'alcools vue par zone est la suivante :

- cuveries extérieures : 33 827 hl ;

- chai 16 : 23 695 hl ; - chai 15 : 13 108 hl.

Les quantités sont conformes aux QSP max autorisées par l'arrêté préfectoral.

L'inventaire officiel est fait une fois par an.

À noter que le chai 17 est occupé par ORECO et l'exploitant n'a pas d'état des stocks en temps réel ; il reçoit tous les lundis un état des stocks de la part d'ORECO. Chai 17 : 22 094 hl au 29/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6: Travaux foudre suite modifications et chai 7

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 5

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour intégralement les études foudre de son établissement afin le cas échéant, de définir les protections complémentaires contre les effets directs et indirects de la foudre pour :

- le chai 6 eu égard aux augmentations des capacités de stockage ;
- la cuverie extérieure de stockage du fait de la modification des capacités de stockage ;
- le chai 7 nouvellement créée.

Le cas échéant, les aménagements et équipements de protection complémentaires préconisés par cette nouvelle étude sont réalisés au plus tard sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats:

L'étude foudre a été mise à jour en octobre 2023 pour intégrer les modifications reprises dans l'APC de 2024 issues du PAC de 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7: Extinction automatique

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 04/04/2024, article 6

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie du site sont conçus et réalisés selon un code spécifique reconnu; en outre, le système d'extinction automatique d'incendie répond à la norme APSAD R1 ou équivalent.

En outre, les chais de stockage référencés 12, 14, 16 et 17 ainsi que les 3 îlots de cuverie extérieure sont pourvus d'un système d'extinction automatique d'incendie dopé à la mousse.

La protection est une protection mousse à moyen foisonnement avec un débit de 8300 l/min sur la surface du chai soit un taux d'application de 3,75 l/m²/min.

Cette protection dopée à la mousse est composée :

- de la mise en place d'au moins 20 générateurs de mousse à moyen foisonnement pour la protection du chai. Chaque générateur aura un débit de 400 l/min. Les générateurs sont positionnés en périphérie du bâtiment pour permettre une meilleure couverture de la mousse ;
- de la pose d'une centrale d'injection d'émulseur installée dans le local poste et permettant d'assurer la protection pendant 15 minutes avec un taux de concentration de produit de 3 %.

Le déclenchement de cette extinction automatique dopée à la mousse se fera par contact sec mis à disposition par le système de détection incendie dans chaque local poste. Une double détection est mise en place pour éviter les déclenchements intempestifs.

Le stockage d'émulseur est réalisé dans une cuve double paroi dotée d'un système de détection de fuite dont les reports d'alarmes visuelles et sonores sont perceptibles par le personnel exploitant. Le stockage d'émulseur est d'au moins de 7,5 m³.

Au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la réserve d'eau et la motopompe associées sont modifiées et dimensionnées pour permettre une autonomie minimale de 30 minutes pour permettre l'extinction conformément aux dispositions de l'article 9.9.6.2 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2019 susvisé.

L'exploitant est en mesure de démontrer que les caractéristiques supra sont bien respectées et qu'aucune dérive n'est observée.

La réserve de carburant de la moto-pompe du sprinklage permet un fonctionnement minimal de trois heures du groupe.

Constats:

Concernant les émulseurs, le POI de mai 2024 du site indique que :

- le site est composé d'un groupe motopompe lié à un réservoir et d'une réserve d'émulseur ;
- la Distillerie de la Tour adhère depuis 2023 au groupement GME16 qui mutualise une citerne d'émulseur qui est à disposition du SDIS 16, permettant si besoin de compléter les moyens de luttes contre les incendies si besoin. La mise en place de la citerne est déclenchée uniquement par le SDIS.

Lors de l'inspection :

- un essai concluant du groupe moto-pompe a été réalisé;
- la cuve d'émulseur de 7,5 m³ contenant de l'émulseur à 3 % a été observée mais celle-ci ne semble pas raccordée à un système de détection de fuite doté des reports d'alarmes ad hoc ;
- la réserve d'eau associé à l'extinction automatique d'un volume de 229 m³ a été observée ;
- les générateurs de mousse ont été observés dans les chais 16 et 17 mais aucun élément ne permet de justifier que ces derniers sont bien dimensionnés individuellement à hauteur de 400 l/min.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir étudié le point de la prescription demandant à l'exploitant de mettre en place les moyens nécessaires pour assurer une autonomie pour l'extinction incendie de 30 minutes ; actuellement, les installations sont dimensionnées pour 27 minutes. L'exploitant doit le faire rapidement car cela impacte la protection incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- mettre en place les actions correctives nécessaires pour disposer d'un volume d'eau sur site pour permettre d'assurer une extinction sur 30 minutes ;
- justifier de la mise en place d'une détection de fuite au niveau de la cuve émulseur raccordée à des reports d'alarmes ad hoc. À défaut, il conviendra de mettre sur rétention le local sources (adjonction de murets au niveau des points bas des issues);
- transmettre la documentation technique attestant que les générateurs de mousse des chais concernés sont bien dimensionnés individuellement à hauteur de 400 l/min.

L'absence de mise en œuvre des actions correctives supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 2 mois

N° 8: Dispositions concernant local sources sprinklage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 7

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

Le local sources est situé dans une partie indépendante dont les murs et les planchers hauts et bas sont au moins coupe-feu 2h et les portes coupe-feu 1h.

Constats:

Lors de la visite terrain, l'inspecteur a bien constaté que le plancher, les murs et le plafond est coupe-feu 2h. Deux issues permettent d'accéder au local sources ; une est bien de classe EI60 et l'autre seulement EI30.

Ceci n'est pas conforme à l'AP prévoyant des portes coupe-feu de degré 1 h a minima.

Il est demandé, sous trois mois, à l'exploitant de mettre en place une seconde porte coupe-feu EI60 au niveau du local sources.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Dispositions complémentaires de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 8

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

En sus des dispositions listées dans l'arrêté préfectoral du 19/11/2019 susvisé, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- A) en amont de la fosse d'extinction, une détection d'éthanol est mise en place et est asservie à l'arrêt de la pompe de relevage des eaux pluviales les transférant du bassin de rétention de 4000 m³ vers le fossé. En cas d'écoulement accidentel, la pompe est automatiquement arrêtée pour garantir un stockage dans le bassin de rétention de 4000 m³. L'arrêt de cette pompe de relevage est également asservi à la détection incendie des chais 6 et 7 ;
- B) l'exploitant dispose d'un système permettant de procéder à une extinction au niveau de la fosse d'extinction; en outre, un poteau incendie est situé directement à côte de la fosse (il est situé à environ 20 mètres du local source). Des prises pour le raccordement direct des tuyaux des pompiers sur la génération d'émulseur sont présentes à proximité;
- C) des systèmes de détection incendie adéquats sont mis en place dans tous les chais de stockage d'alcools ainsi qu'au niveau des cuveries extérieures de stockage d'alcools ;
- E) de l'absorbant et des moyens de pompage mobiles sont disponibles sur le site (et répartis un peu partout) pour permettre, de façon réactive, de faire face à tout déversement accidentel ; des moyens d'entreposage sont également maintenus disponibles pour permettre l'entreposage des épandages / déversements accidentels re-pompés.

Constats:

A) L'exploitant a précisé avoir des détecteurs d'éthanol en amont de la fosse d'extinction et 4 dans le chai 2 (où les assemblages sont faits). OLDAM réalise des contrôles annuels sur le système de détection éthanol. Le contrôle date de fin 2023. Le contrôle révèle que la détection est

conforme mais il est précisé qu'un presse étoupe n'est pas conforme au zonage ATEX de la zone ; des kits presse étoupe doivent être installés sur chaque détecteur et qualifiés ATEX. Cette action reste à faire.

L'exploitant précise ne pas réaliser les contrôles des asservissements en cas de détection (arrêt des pompes de relevage notamment). De plus, les reports d'alarmes en cas de détection se font uniquement au niveau des centrales et aucun autre report n'existe pour alerter l'exploitant en temps réel.

Concernant la détection incendie dans les chais, la société BRUNET réalise une vérification annuelle. La dernière vérification date du 12/06/2024. Plusieurs anomalies sont remontées :

- les batteries de secours sont à remplacer en 2025 ;
- plan synoptique pas à jour suite installation extinction mousse dans plusieurs chais ;
- zone 514 en dérangement.

L'arrêt des pompes de relevage n'est pas vérifié lors des contrôles de la détection incendie ; l'exploitant n'est pas certain que le couplage soit fait ; il convient de vérifier.

- B) La présence du poteau incendie à proximité immédiate de la fosse d'extinction a été observée.
- C) Les systèmes de détection au niveau des cuveries extérieures ne sont pas testés et contrôlés. Le rapport AAI n'est pas explicite sur les systèmes de détection associés aux EAI du site et ne conclut aucunement à leur conformité et ne les décrit pas non plus.

Suite aux modifications opérées sur le système d'EAI depuis 2021, rien ne garantit que la détection associée aux EAI a bien été couplée à l'arrêt des pompes de relevage suscité.

E) Au droit de toutes les aires de chargement / déchargement des alcools, une quinzaine d'aires sont présentes ; des kits d'absorbants sont présents au niveau des îlots centraux et au niveau de chaque chai. L'exploitant dispose de nombreux moyens de pompages sur site ; ce qui est cohérent avec son activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- faire réaliser un contrôle justifiant que les différentes détections incendie (y compris celle de la cuverie extérieure) permettent de couper les pompes de relevage;
- faire réaliser un contrôle justifiant que la détection d'éthanol en amont de la fosse d'extinction permet de couper les pompes de relevage ;
- mettre en place les dispositions ad hoc de sorte à disposer de reports d'alarmes remontés au personnel exploitant en cas de détection éthanol;
- corriger l'ensemble des défauts précisés sur le rapport BRUNET de contrôle de la détection incendie ;
- justifier du contrôle du système de détection incendie au niveau des cuveries extérieures et d'en attester la conformité.
- remplacer les kits presse étoupe de la détection éthanol par des matériels qualifiés ATEX.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type

mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 10 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 9.

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

L'exploitant est tenu d'établir au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'opération interne (POI) conforme aux dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Ce POI est également mis à jour pour tenir compte des modifications des installations telles que présentées dans le porter à connaissance de décembre 2021 susvisé.

Constats:

La dernière version du POI en vigueur sur site date de mai 2024 et a été mise à jour pour « ajout mise en place des sacs de sable et intervention de la citerne du GME 16 ».

Le POI intègre bien les dispositions de l'APC de 2024 concernant les modifications suivantes :

- le chai 6 eu égard aux augmentations des capacités de stockage ;
- la cuverie extérieure de stockage du fait de la modification des capacités de stockage ;
- le chai 7 nouvellement créé.

En revanche plusieurs points ne semblent pas en phase avec l'APC ; par exemple la QSP dans le POI de la cuverie extérieure est de 6000 m³ alors que l'APC précise une QSP de 6064 m³.

Enfin, les items de l'AM du 26/05/2014 ne sont pas intégrés en totalité dans le POI du site (en effet, les prélèvements post accidentels, protocoles... ne sont pas mentionnés). L'exploitant a précisé ne pas avoir connaissance de cette exigence réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir, sous trois mois, un POI conforme aux dispositions de l'arrêté complémentaire de 2024 et de l'AM du 26/05/2014. L'absence de transmission d'un POI conforme expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 11 : Malveillance / surveillance de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 10

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

En sus des dispositions applicables listées notamment à l'article 9.6.1 de l'arrêté préfectoral du 19/11/2019 susvisé, l'exploitant met en place les dispositifs visant à lutter contre les actes de malveillance, suivants :

- présence d'un système de détection anti-intrusion judicieusement positionné sur site et couplé à des reports d'alarmes ;
- présence d'un système de vidéo-surveillance efficace tant en période diurne que nocturne.

Constats:

L'exploitant précise disposer d'un système périmétrique anti-intrusion sur les extérieurs du site couplé à la vidéo-surveillance.

Un dispositif anti-intrusion est également présent au niveau de chaque accès aux chais du site.

BRUNET réalise l'entretien des dispositifs de sécurité et anti-intrusion / vidéo-surveillance ; l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport de visite.

La société OPTI Sécurité est la société de télésurveillance raccordée à la vidéo-surveillance et au dispositif anti-intrusion.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence des dispositifs demandés par l'APC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de transmettre le dernier rapport de vérification du système anti-intrusion et de vidéosurveillance du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 2 mois

N° 12 : Regards siphoïdes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 11

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

Les chais sont équipés de regards siphoïdes (regards étouffoirs) judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés; ces regards spécifiques permettent de s'opposer à la propagation d'incendie par les réseaux.

Ces regards doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Constats:

L'exploitant réalise périodiquement (tous les mois) la vérification des regards siphoïdes et notamment la garde hydraulique.

L'inspection a consulté le rapport de vérification mensuelle de janvier à juillet 2024. Il est mentionné « RAS » lors de chacun des contrôles.

L'exploitant indique que l'appoint en eau est fait automatiquement du fait de la présence de flotteur dans chaque regard siphoïde.

Lors de la visite terrain, plusieurs regards siphoïdes ont été inspectés et le niveau d'eau était suffisant. Un essai d'appoint automatique en eau a été réalisé à la demande de l'inspecteur ; cet essai s'est avéré concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 13: Emulseurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 12

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site (ceux notamment dédiés aux systèmes d'extinction automatiques d'incendie dopés, aux PIA du site...), l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 10 ans);
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Constats:

Les émulseurs présents sur site sont datés soit de 2021 soit de 2023 ; ils sont donc encore couverts par la validité du fabricant.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: AP Complémentaire du 04/04/2024, article 13

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

Tout réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'évents correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces évents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les évents des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément Aux normes en vigueur.

Ces évents, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Constats:

Dans son étude de dangers transmise qui a conduit à l'APC d'avril 2024, l'exploitant précise que le phénomène de pressurisation de bac d'alcools pris dans un incendie de chai est physiquement impossible du fait de la mise en œuvre de surfaces d'évents convenablement dimensionnées.

L'exploitant précise que les cuves inox extérieures sont munies d'évents et que les cuves inox dans les chais sont munies de trous d'homme sans que les dispositifs de fermeture ne soient serrés.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les évents / trous d'hommes étaient conformes.

Lors de la visite terrain et dans le chai 12 (assemblage), l'inspection a relevé que pour plusieurs cuves inox, les dispositifs de fermeture des trous d'homme étaient serrés ne laissant pas de possibilité d'ouverture du trou d'homme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- justifier que les évents / trous d'homme de toutes les cuves inox du site sont bien conformes et répondent au requis de dimensionnement ;
- transmettre la preuve que les systèmes de fixation des trous d'homme ont bien été desserrés pour permettre l'évacuation de la surpression.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 15: Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article Chapitre 4

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

4.3.5 : point de rejet 2 : présence d'un séparateur à hydrocarbures avant le rejet des eaux pluviales issues des voiries (bassin de rétention puis noue de 4000 m³)

4.4.2.1:

- point de rejet 1 : eaux de toiture non susceptibles d'être polluées : c° en HCT de 10 mg/l
- point de rejet 2 : eaux pluviales de voiries après passage dans le séparateur à HCT : c° en HCT de 5 mg/l

4.5.2 : La fréquence de contrôle des rejets en sortie de séparateur à hydrocarbures est au minimum d'une fois par an.

Constats:

L'exploitant a transmis la dernière analyse des eaux en sortie de séparateur à hydrocarbures (point de rejet 2). L'analyse a été réalisée par Eurofins en novembre 2023.

Les résultats sont les suivants (point de rejet 2) :

-pH: 7,2 -T°C: 21,8 °C -MES: 43,2 mg/l -DCO: 850 mg/l -HCT: < 0,5 mg/l.

L'inspection constate que les teneurs en MES et DCO excèdent les valeurs limites respectivement de 35 mg/l et 125 mg/l. L'exploitant n'a pas identifié les origines de ces dépassements.

Aussi lors des échanges en amont de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'aucune analyse n'est effectuée au niveau du point de rejet 1 concernant les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

- lever les non-conformités affectant les rejets du point de rejet 2 pour retrouver des concentrations conformes en MES et DCO et préciser les origines des dépassements observés ;
- réaliser une analyse annuelle au niveau du point de rejet 1 (eaux pluviales non susceptibles d'être polluées) sur l'ensemble des paramètres réglementés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 16: Accès pompiers

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.3.1

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Constats:

Lors de la visite terrain, l'inspecteur a bien constaté la présence de deux accès pompiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Désenfumage

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.3.2

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

Le déclenchement du désenfumage de tous les chais n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie.

En présence d'un système EAI, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'EAI s'il existe.

Constats:

La société DESAUTEL a réalisé le contrôle du désenfumage des installations le 27/06/2024. Globalement, il est conclu au contrôle que « contrôle et essais, bon fonctionnement ».

Le désenfumage a été contrôlé pour les installations suivantes : bureaux, chai 6, chai 7, chai 2, Chai 5, chai 4, chai 3, chai 1.

Enfin, l'inspection relève que DESAUTEL ne conclut pas quant à la conformité du système de désenfumage par rapport au dimensionnement requis (% d'ouvrant par rapport à la surface au sol, conformité des plages de déclenchement...).

Le précédent contrôle sur le désenfumage date du 12/06/2023 ; la périodicité annuelle est donc respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que :

- le désenfumage est conforme en termes de dimensionnement (conformité du % d'ouvrants par rapport à la surface au sol) ;
- pour les chais dotés d'une EAI, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'EAI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 18: Mise à la terre / Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.4

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai... Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs..) ainsi que les prises de courant situés à l'intérieur des chais, sont a minima IP 55.

Tous les récipients, canalisations... dans les zones de dangers (masses métalliques fixes ou mobiles) doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre.

Constats:

Concernant les mises à la terre des équipements, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de l'APAVE du 23/07/2024 concernant le contrôle des mesures de continuité à la terre « sur les équipements permettant de réaliser les mises à la terre des camions de livraison, des cuves inox, des structures et Process autour des cuves inox". L'ensemble des mesures est conforme (valeur < 10 ohms). Le contrôle détaille bien les points et équipements vérifiés ; en revanche, les mises à la terre des racks métalliques de stockage de barriques n'ont pas été vérifiées.

Lors de la visite terrain, des prises de terre ont bien été vues ; en revanche, les stockages en racks de barriques ne sont pas tous pourvus d'une mise à la terre (par exemple cela est le cas dans le chai 16).

Concernant les interrupteurs, l'inspection a bien relevé leur présence au niveau de chaque chai. L'essai de bon fonctionnement de l'interrupteur du chai 17 a été réalisé et s'est avéré concluant ; ce dernier est bien en extérieur et proche d'une issue, un voyant lumineux est présent et sa percussion a permis de couper les utilités électriques internes au chai mais a permis de conserver l'alimentation de la détection incendie et des BAES (vu toujours allumés).

Concernant la conformité des systèmes électriques au requis IP 55, la visite terrain a permis de relever que plusieurs pompes de transfert d'alcool étaient conformes sauf pour une pompe Manzini dans le chai 16 où aucune indication ne permet de conclure qu'elle est bien IP 55 et dans le chai 1 où des opérations de transfert d'alcool étaient en cours avec une pompe de classe IP 54. Aussi dans le chai 12 d'assemblage, il pourrait être utile de réaliser une vérification de conformité pour les agitateurs, les brasseurs au regard des écarts observés par l'inspecteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- réaliser un inventaire des pompes de transfert sur site et de s'assurer de la conformité de cellesci au requis IP 55 et de remplacer les pompes non-conformes ;
- mettre à la terre l'ensemble des racks métalliques supportant des barriques d'alcools ;
- réaliser une évaluation de conformité des pompes, des brasseurs et des agitateurs présents dans le chai 12 d'assemblage.

L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 2 mois

N° 19: Aire de mouvement d'alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.5.5

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

Les aires de dépotage associées aux chais disposent de caniveaux récupérateurs connectés au réseau de récupération des eaux de vie enflammées.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camionciterne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Constats:

Les aires vues par sondage disposaient bien de prises de terre et étaient raccordées au réseau effluents du site et in fine à la rétention de 4000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Vérifications périodiques des extincteurs

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 9.6.3

Thème(s): Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée:

L'exploitant réalise les vérifications périodiques et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Constats:

Le contrôle des extincteurs du site a été réalisé par DESAUTEL les 19/06/2023 et 19/07/2024 (ce contrôle a intégré les RIA et PIA). La périodicité de contrôle annuelle est donc respectée.

Le certificat Q4 pour le contrôle de 2023 conclut que « l'installation (les extincteurs) est conforme et est maintenue conformément aux dispositions du référentiel APSAD R4 ».

Le contrôle réalisé en 2024 conclut aux remarques suivantes :«

- PIA N° 8,17,18,24,25,30,31,34 PROPORTIONNEUR NE FONCTIONNE PAS.
- PI4 N°7 VANNE AVANT PROPORTIONNEUR NE S'OUVRE PAS COMPLÈTEMENT PREVOIR VÉRIFICATION DES BASES ET PORTE COUPE FEU SUR TOUS LES SITES
- RIA N°27 NE SE DÉROULE PAS AXE GRIPPÉ
- RIA N°28 JET DIFFUSEUR HS DN 33 DESAUTEL
- CHAI N°8 PAS DE PRESSION SUR LES RIA"

L'exploitant précise que l'analyse des réserves se fera dans les prochaines semaines.

Aussi, un essai de bon fonctionnement d'un RIA du chai 17 a été réalisée de façon concluante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de corriger les écarts affectant les RIA / PIA vus en anomalie et de réaliser les contrôles réglementaires fonctionnels des portes coupe-feu des chais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 2 mois

N° 21: PFAS: analyse eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s): Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée:

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Constats:

L'arrêté supra est susceptible de s'appliquer à l'établissement dans la mesure où celui-ci spécifie en son article 1, les dispositions suivantes : « Il s'applique également à tout exploitant d'une

installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées ».

L'exploitant a indiqué ne pas avoir prévu de réaliser de telles analyses. L'inspection lui a rappelé la nécessité de le faire selon les modalités de l'AM du 20/06/2023.

L'exploitant devra faire réaliser par un organisme agréé et compétent les prélèvements et les analyses aux points de rejets 1 et 2 pour analyser les PFAS (3 analyses consécutives doivent être réalisées avec un espacement d'un mois entre chacune).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, au plus tôt, de faire réaliser les prélèvements et les analyses des eaux de surface rejetées aux points de rejets 1 et 2 selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 2 mois